



# Assemblée générale

Distr. générale  
8 septembre 2009  
Français  
Original: anglais/espagnol

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Sixième session**  
Genève, 30 novembre-11 décembre 2009

## **Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme\***

### **Guinée équatoriale**

Le présent rapport est un résumé de sept communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **I. Renseignements d'ordre général et cadre**

### **A. Étendue des obligations internationales**

1. Equatorial Guinea Justice (EGJ) note que, malgré les obligations énoncées dans un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la Guinée équatoriale et la réaffirmation dans la Constitution de ces obligations conventionnelles, le Gouvernement continue de n'accorder aucune considération aux droits de la population à avoir accès aux soins de santé primaire, à l'éducation, à l'eau et à l'assainissement, ainsi qu'à son droit de ne pas être soumis à des actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>2</sup>.

2. Amnesty International (AI) recommande la ratification de tous les grands instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, et du Protocole facultatif à la Convention contre la torture<sup>3</sup>.

3. Human Rights Watch (HRW) recommande la levée des réserves faites au sujet de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>4</sup>.

### **B. Cadre constitutionnel et législatif**

4. AI recommande l'incorporation dans la législation nationale des dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'organisation note en particulier que le Code pénal de 1967 et le Code de procédure pénale devraient être harmonisés avec le droit international des droits de l'homme<sup>5</sup>.

## **II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays**

### **Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

#### **1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

5. Malgré les progrès réalisés ces derniers temps, selon des informations émanant d'AI, les forces de sécurité continuent de se rendre coupables de violations des droits de l'homme à l'égard de vastes secteurs de la population. Les actes de torture et de mauvais traitement, les décès survenus durant la garde à vue, les procès inéquitables, les arrestations arbitraires et les détentions au secret restent monnaie courante. L'organisation note que la situation est exacerbée par l'absence de formation chez les membres des forces de sécurité et de mécanismes les obligeant à rendre compte de leurs actions, allié à une impunité pratiquement garantie pour les auteurs de ces violations. Elle recommande que des cours de formation soient dispensés de manière systématique à tous les membres des forces de l'ordre pour les sensibiliser à la responsabilité qui leur incombe de protéger les droits de l'homme<sup>6</sup>. HRW recommande que le Gouvernement fasse en sorte qu'une évaluation indépendante soit menée sur l'efficacité de cours de formation aux droits de l'homme destinés aux forces de l'ordre<sup>7</sup>.

6. AI a reçu de nombreux signalements de disparitions forcées concernant des Équato-Guinéens exilés dans des pays voisins, qui auraient été enlevés et transférés illégalement dans des lieux de détention secrets en Guinée équatoriale. Des suspects auraient fait l'objet

de disparitions forcées<sup>8</sup>. L'organisation recommande de mener des enquêtes approfondies sur tous les cas signalés d'enlèvement d'opposants politiques opérés dans des pays voisins et de traduire les auteurs en justice; de reconnaître publiquement la détention et de révéler le lieu où les personnes sont détenues; d'ouvrir un registre des prisonniers pour permettre au plus vite de retrouver leur trace; et d'autoriser les organisations nationales et internationales à inspecter sans restrictions tous les lieux de détention<sup>9</sup>.

7. EGJ observe que les personnes qui sont placées en garde à vue dans les locaux de la police ou de la gendarmerie risquent d'être torturées ou de subir des traitements cruels, inhumains ou dégradants; les victimes craignent des représailles si elles signalent avoir fait l'objet de violences durant leur garde à vue, et les tortionnaires sont rarement punis pour les atrocités qu'ils ont commises<sup>10</sup>. AI indique avoir été informée d'actes de torture ou autres mauvais traitements, commis généralement sur des suspects dans des postes de police, notamment à Bata. Dans les prisons de Black Beach et de Bata, les condamnés seraient régulièrement soumis à des violences à titre de châtement. Les actes de torture et autres mauvais traitements semblent se produire surtout au moment de l'arrestation et lors de la détention provisoire. Ils ont pour objet d'obtenir des aveux qui sont ensuite utilisés comme éléments de preuve durant le procès, contrairement aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et sont infligés à titre de châtement. AI relève qu'en l'absence d'un système de justice pour mineurs, ce genre de traitement est également infligé aux mineurs soupçonnés d'infractions mineures dans les postes de police<sup>11</sup>.

8. Selon AI, les actes de torture et autres mauvais traitements consistent généralement à frapper certaines parties du corps, souvent la plante des pieds et les fesses, à coups de matraque, de câbles recouverts de caoutchouc ou de bâtons; ou à envoyer des décharges électriques à l'aide de chargeurs de batterie ou de batteries de voiture. Les détenus ont souvent les pieds et les mains liés et sont suspendus au plafond et frappés. Parfois, on leur pose un objet lourd sur le dos. Ils sont rarement soignés pour les lésions résultant d'actes de torture ou autres mauvais traitements<sup>12</sup>. Depuis 1998, AI a enregistré plusieurs cas de décès survenus durant la garde à vue à la suite d'actes de torture<sup>13</sup>.

9. Selon AI, la détention au secret pendant de longues périodes n'est pas rare. Bien qu'il soit plus fréquent que les détenus politiques soient détenus au secret à la suite de leur arrestation, la détention au secret de manière prolongée *après* la condamnation, probablement à titre de châtement, n'est pas rare non plus. AI recommande de mettre fin immédiatement à la pratique de la détention au secret et de la détention dans des lieux tenus secrets<sup>14</sup>. Elle est également préoccupée par le fait que depuis décembre 2007, date à laquelle les autorités ont interdit la visite des familles et toute autre communication avec le monde extérieur, les personnes détenues dans le pays sont de facto en détention au secret<sup>15</sup>. HRW et AI recommandent d'accorder aux familles l'accès à leurs proches détenus<sup>16</sup>.

10. AI dit avoir également pris note de cas de décès survenus à la suite d'un refus de soins médicaux pour des maladies chroniques ou des affections contractées en détention<sup>17</sup>. L'organisation recommande d'améliorer les conditions de détention, notamment dans les postes de police, en prévoyant nourriture, eau et installations sanitaires, et en réduisant la surpopulation<sup>18</sup>. Elle recommande également d'enlever immédiatement les menottes et les chaînes aux détenus et de cesser de les utiliser<sup>19</sup>. EGJ observe que, en violation manifeste des normes internationales, les femmes et les enfants placés en garde à vue au poste de police ou de gendarmerie ne sont pas détenus dans des cellules séparées des hommes, et sont exposés de ce fait à la violence et aux sévices sexuels<sup>20</sup>. HRW recommande que le Gouvernement autorise l'accès des diplomates étrangers et des groupes de défense des droits de l'homme aux prisons et aux centres de détention afin qu'ils évaluent l'état de santé des prisonniers et les conditions de détention<sup>21</sup>.

11. L'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtements corporels infligés aux enfants (GIEACPC) note que les châtements corporels dans la famille sont contraires à

la loi, mais souligne que le Code civil espagnol en vigueur autorise les parents et les tuteurs à recourir à des formes de «correction» «raisonnables et modérées», tout en protégeant les enfants contre des châtiments excessifs. Selon la GIEACPC, les châtiments corporels pratiqués à l'école et dans les foyers d'accueil sont aussi autorisés par la loi. La loi sur l'éducation prévoit que la discipline imposée dans les écoles doit respecter la dignité de l'enfant. Le Ministère de l'éducation a lancé une campagne visant à mettre un terme à l'utilisation des châtiments corporels à l'école, mais la loi n'interdit pas expressément cette pratique. En outre, la GIEACPC souligne qu'elle n'est pas en mesure de dire si les châtiments corporels sont légaux dans le système pénal, à savoir s'ils constituent une punition ou une mesure disciplinaire dans les institutions pénales. Rappelant les recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits de l'homme sur ces questions, la GIEACPC recommande l'adoption d'urgence d'une législation visant à interdire les châtiments corporels envers les enfants dans tous les milieux, y compris le milieu familial<sup>22</sup>.

## 2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

12. Reconnaissant que la promulgation de la loi n° 6/2006 interdisant la torture et autres mauvais traitements, malgré quelques lacunes, est un pas dans la bonne direction, AI appelle le Gouvernement à en assurer la mise en application. L'organisation remarque que l'impunité continue cependant de prévaloir, et déclare avoir eu connaissance d'un seul cas de policier traduit en justice début 2008 et condamné à sept mois d'emprisonnement pour la mort d'un homme survenue à la suite d'actes de torture. Cependant, elle souligne que d'autres policiers, dont certains hauts gradés, connus pour avoir torturé, de manière répétée, des détenus, sont restés en service actif dans des postes de police<sup>23</sup>. HRW recommande d'ouvrir des enquêtes sans plus tarder au sujet de cas allégués d'actes de torture et d'obliger les auteurs à rendre compte de leurs actions<sup>24</sup>. AI recommande aussi que tous les policiers et autres responsables de l'application des lois soupçonnés d'avoir infligé des tortures et autres mauvais traitements soient traduits en justice, conformément aux normes internationales relatives au droit à un procès équitable; et d'offrir une indemnisation, notamment un dédommagement équitable et adéquat aux victimes d'actes de cette nature infligés par des agents de l'État<sup>25</sup>. EGJ recommande la mise en œuvre des recommandations faites à la Guinée équatoriale par le Rapporteur spécial sur la torture, concernant la torture et les traitements inhumains infligés par des membres des forces militaires et policières de l'État<sup>26</sup>.

13. AI indique que les aveux, y compris les aveux obtenus sous la torture, sont régulièrement acceptés par les tribunaux et constituent fréquemment le principal, voire le seul motif de condamnation. L'organisation souligne également que les défenseurs n'ont souvent accès à un avocat que quelques jours avant le procès, ce qui limite grandement la capacité de celui-ci à préparer une défense adéquate. Elle observe aussi qu'en violation de la législation équato-guinéenne et du droit international les procès ont souvent lieu en l'absence des défenseurs, alors même qu'on sait parfois qu'ils sont détenus dans le pays<sup>27</sup>.

14. AI indique qu'un grand nombre de procès de personnes accusées d'avoir comploté pour renverser le Gouvernement ont eu lieu à intervalles réguliers, le dernier en juillet 2008. Ces procès ne respectent jamais les normes internationales en matière d'équité. Dans le passé, ces affaires étaient habituellement jugées en procédure sommaire par les tribunaux militaires, sans possibilité de faire appel de la condamnation ou de la peine; de plus, les juges étaient désignés par le Gouvernement et n'avaient tout au plus qu'une maigre formation juridique. AI indique que depuis 2002 certains procès d'opposants politiques et d'autres personnes accusées de complot ou de tentative de renversement du Gouvernement ont été introduits devant les tribunaux civils, mais ils ont été notoirement inéquitables<sup>28</sup>. AI recommande que les arrestations soient effectuées conformément à la loi, par des membres des forces de l'ordre, que les tribunaux militaires ne servent pas à juger des civils, ni même

des militaires excepté dans le cas d'affaires purement militaires; et que tous les procès se déroulent dans le respect des normes internationales relatives au droit à un procès équitable<sup>29</sup>.

15. Bien que le droit d'*habeas corpus* soit garanti par l'article 13 de la Constitution, AI considère qu'il n'est pas respecté par les autorités et appelle le Gouvernement à faire en sorte que ce droit soit un recours effectif et que les ordonnances d'*habeas corpus* soient exécutées de toute urgence. L'organisation recommande également de prendre des mesures pour que les détenus soient traduits en justice et que la décision de leur détention soit déclarée légale par un juge dans les soixante-douze heures, conformément à la loi, ou qu'ils soient libérés<sup>30</sup>.

16. Selon AI, les violations des droits de l'homme ont lieu dans le cadre d'un système judiciaire faible, qui manque d'indépendance, et en l'absence d'état de droit. Si l'article 83 de la Constitution prévoit l'indépendance de la justice, l'article 86 dispose que le Président est le premier magistrat de la nation, ce qui peut être perçu comme une façon de nier les dispositions de l'article 83. Dans la pratique, il n'existe pas de distinction claire entre les fonctions des différentes branches des forces de sécurité étatiques, qui sont militarisées et contrôlent le système judiciaire<sup>31</sup>. AI recommande l'engagement de réformes visant à assurer l'indépendance de la justice, ainsi que la réforme des forces de sécurité afin de définir clairement les responsabilités de chacune des branches et de mettre fin à leur interférence avec le système judiciaire<sup>32</sup>.

17. Selon AI les prisons, bien que sous la juridiction du Ministère de la justice, sont dans les faits contrôlées par le Ministère de la défense, et ce sont les soldats qui remplissent les fonctions de gardiens de prison<sup>33</sup>.

### **3. Liberté de circulation**

18. AI relève que les soldats bloquent souvent les routes de manière illégale et exigent le paiement d'une somme d'argent pour laisser les gens entrer dans les villages ou en sortir. Ceux qui refusent de payer sont souvent détenus pendant plusieurs heures et frappés<sup>34</sup>.

### **4. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique**

19. Selon HRW, le Gouvernement réprime pour ainsi dire toute forme de média indépendant. Si les médias ont parfois dénoncé les excès des autorités en termes généraux, la critique publique et médiatique de la mauvaise gestion des institutions et du secteur public est activement découragée. Il est ainsi interdit de critiquer le Président et les forces de sécurité. HRW note qu'en conséquence l'autocensure et la peur sont répandues. Selon l'organisation, qui cite le Comité pour la protection des journalistes, la Guinée équatoriale se classe au quatrième rang mondial des pays où il y a le plus de censure. La loi de 1992 sur la presse, actuellement en vigueur, autorise le Gouvernement à censurer toutes les publications. Au cours des cinq dernières années, les autorités ont tout fait pour limiter la liberté des médias au sujet de l'industrie pétrolière dans le pays et des allégations de corruption dans ce secteur<sup>35</sup>.

20. En raison de la censure, de la répression et de la peur, il n'existe pas de presse indépendante digne de ce nom, comme le relève HRW. Deux journaux indépendants paraissent, dont aucun n'a le droit de critiquer l'activité des pouvoirs publics. Selon HRW, le seul journal indépendant ne peut pas être imprimé, premièrement, faute de papier journal, deuxièmement, parce que les lecteurs potentiels renoncent à l'acheter de peur d'être trouvés en possession d'un exemplaire. Il faut en outre une autorisation officielle pour vendre ou distribuer les journaux internationaux ou les revues d'information<sup>36</sup>. HRW ajoute que seules les chaînes de radio et de télévision sont publiques. La seule station radiophonique privée

est gérée par le fils du Président, Teodorin Nguema Obiang Mangué, qui gère également Television Asonga, chaîne de télévision câblée à Bata. Le Gouvernement refuse généralement l'accès des parties d'opposition aux émissions nationales, et les journalistes de radio et de télévision parlent de l'opposition en termes négatifs dans les informations. HRW recommande de respecter et de promouvoir la liberté d'expression conformément aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme, notamment en établissant un cadre juridique approprié pour les médias, afin que le Gouvernement ne soit plus autorisé à censurer les publications<sup>37</sup>.

21. Selon AI, le nombre d'arrestations d'opposants politiques est en baisse depuis 2006. Cependant, les arrestations arbitraires et les détentions arbitraires de courte durée de militants politiques et d'autres personnes qui ont exercé de manière pacifique leur droit à la liberté d'expression, de réunion ou d'association se poursuivent, bien que dans une moindre mesure, notamment dans les régions reculées et les petites villes du continent. Les intéressés sont généralement détenus pendant de courtes périodes, d'un jour à une semaine. Ils sont souvent obligés de payer une «amende» pour être libérés. AI observe que ces arrestations sont exécutées sans mandat d'arrêt, et souvent sur ordre des autorités politiques civiles et des membres du Parti démocratique de Guinée équatoriale (PDGE) au pouvoir, qui seraient souvent présents lorsque la police exécute leurs ordres. Selon l'organisation, les arrestations d'opposants politiques tendent à se multiplier au moment des élections, alors que ces personnes exercent de manière pacifique leur droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association<sup>38</sup>. AI indique que des prisonniers politiques, même s'ils ne sont pas soumis à des actes de torture physique, subissent d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, comme la détention prolongée au secret, le fait d'être menotté et/ou enchaîné, et de ne pas avoir accès à des soins médicaux ou à de la nourriture<sup>39</sup>. HRW recommande que le Gouvernement dresse une liste complète des prisonniers politiques et fournisse des informations sur l'endroit où se trouvent tous les prisonniers<sup>40</sup>.

22. AI indique que la pratique consistant à détenir de manière arbitraire pendant de longues périodes des personnes qui ont critiqué l'action du Gouvernement ou des opposants politiques connus perdure, et que les intéressés ne sont parfois mis en examen qu'après des mois, voire des années, de détention. AI recommande que le Gouvernement fasse en sorte que personne ne soit arrêté pour avoir usé de son droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion, et que les arrestations soient conduites dans le respect de la loi, par des agents des forces de l'ordre<sup>41</sup>.

23. HRW souligne que si la Guinée équatoriale est, en théorie, une démocratie multipartite, en recourant à des procédures pénales, à l'intimidation et à la coercition, le Gouvernement, dirigé par le PDGE, a réussi à exercer un véritable monopole sur la vie politique. HRW rappelle que depuis bientôt trente ans, le pays est sous le contrôle du Président Teodoro Obiang et que depuis l'indépendance, obtenue en 1968, aucune élection libre et équitable n'a eu lieu<sup>42</sup>.

24. HRW ajoute que l'annonce de l'organisation des élections de 2002, 2004 et 2008 s'est accompagnée d'actes d'intimidation envers les membres de l'opposition et de mises en détention de ces personnes, le Gouvernement prétextant vouloir déjouer des tentatives de coup d'État pour justifier ses actions. HRW souligne que l'annonce de l'arrêt d'un complot a été généralement suivie de vagues d'arrestations parmi les hommes politiques, les militaires, leurs familles et leurs amis, réellement ou prétendument dans l'opposition. Bien que HRW ne soit pas en mesure de vérifier si chaque allégation de tentative de coup d'État est fondée, elle rassemble des informations sur les abus systématiques liés à l'action du Gouvernement à l'encontre d'opposants politiques, réels ou supposés. Selon elle, ces abus prennent la forme d'arrestations arbitraires et de détentions arbitraires, d'actes de torture, de harcèlement et d'exécutions extrajudiciaires<sup>43</sup>. En outre, AI déclare que les allégations de tentative de coup d'État ou d'autres attaques ont conduit à l'arrestation arbitraire

d'opposants politiques et qu'une trentaine de prisonniers politiques purgent actuellement de longues peines après avoir été condamnés, au terme de procès inéquitables, pour complot visant à renverser le régime ou tentative de coup d'État<sup>44</sup>. HRW recommande l'adoption de procédures visant à assurer la tenue d'élections libres, équitables et transparentes, comprenant l'enregistrement des électeurs, une formation à l'organisation des élections et le suivi des élections, permettant l'accès d'observateurs et de journalistes étrangers indépendants, et respectant les droits des membres de l'opposition à circuler librement, à se réunir, à faire connaître leurs opinions et à avoir un accès égal aux médias<sup>45</sup>.

## 5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

25. Selon Abogacía Por Un Desarrollo Durable (ADD), il n'existe pas en Guinée équatoriale de données statistiques sur le travail, et celles qui existent ne sont pas accessibles. Cela étant, on observe dans le pays des signes clairs de taux de chômage élevé, dû essentiellement à la prolifération d'agences de recrutement qui retiennent un pourcentage important sur le salaire des employés recrutés par leur intermédiaire. Pour obtenir un emploi, les candidats doivent verser d'importants pots-de-vin. Cette pratique, aussi courante qu'impunie, aggrave considérablement le chômage et, partant, la pauvreté chez de nombreuses familles. À cette forme de corruption s'en ajoute une autre, pratiquée par toutes les entreprises, qui consiste à prélever sur le salaire des employés un certain montant qui sert à financer le parti politique au pouvoir, prélèvement auquel s'ajoutent l'impôt sur les personnes physiques et d'autres charges, fiscales ou non. Ces pots-de-vin et les importantes retenues illégales favorisent l'aggravation du chômage, phénomène particulièrement flagrant dans les rues des chefs-lieux de province et de district, où errent sans cesse de nombreux chômeurs, équato-guinéens et étrangers<sup>46</sup>.

26. Selon ADD, malgré la promulgation de la loi sur l'organisation générale du travail et de la loi sur les syndicats (loi n° 12/1992 sur les syndicats et les relations collectives de travail), et la ratification des déclarations de l'Organisation internationale du Travail (OIT), on constate que dans le secteur du travail le Gouvernement ne garantit pas les droits des employés face à l'employeur, ni la liberté syndicale. Le droit de constituer des syndicats est considérablement limité chez les officiers publics contrairement à la loi sur les syndicats citée plus haut. On constate aussi l'absence de mécanismes officiels pour la négociation collective des salaires et d'autres droits du travail, tels que le droit de grève reconnu par la Constitution (art. 10) mais qui n'a pas fait l'objet d'une loi. ADD indique que ces situations sont contraires aux différentes conventions et résolutions de l'OIT, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Constitution et aux dispositions de la législation nationale en matière de travail<sup>47</sup>.

## 6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

27. Selon ADD, la Guinée équatoriale était l'un des pays du monde qui a enregistré un des meilleurs taux de croissance économique au cours de la période 2001-2006 (26,2 % selon le Fonds monétaire international). Cette croissance était directement liée à l'exploitation des gisements de pétrole. Mais cette prospérité économique ne se reflète pas dans l'Indice de développement humain, puisque le pays était classé au cent vingtième rang en 2006<sup>48</sup>. Le Centre pour les droits économiques et sociaux (Centre for Economic and Social Rights – CESR) souligne que la Guinée équatoriale est devenue le pays le plus riche d'Afrique subsaharienne depuis la découverte de réserves de pétrole et de gaz naturel dans les années 90. Le PIB par habitant est actuellement de plus de 26 000 dollars des États-Unis, et pourtant aujourd'hui encore près des deux tiers des Équato-Guinéens ne disposent même pas d'un dollar par jour pour vivre<sup>49</sup>.

28. Le CESR souligne que la Guinée équatoriale n'a pas rempli ses obligations d'agir «au maximum de ses ressources disponibles» pour assurer la réalisation des droits

économiques, sociaux et culturels, comme l'énonce le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Selon le CESR, non seulement la Guinée équatoriale ne satisfait pas au minimum à ses principales obligations, mais elle régresse dans la mise en œuvre des droits économiques et sociaux, notamment le droit à une nourriture suffisante, à la santé et à l'éducation<sup>50</sup>. Cette organisation appelle l'État à faire en sorte, de toute urgence, qu'un maximum des ressources disponibles soit consacré à la réalisation des droits fondamentaux de l'ensemble de la population<sup>51</sup>.

29. HRW estime que le lien entre la mauvaise gestion financière et l'insuffisance des fonds affectés aux services sociaux essentiels est tellement évident qu'on ne peut qu'en conclure que des fonds ont été détournés sans raison des services et institutions essentiels à la réalisation des droits économiques et sociaux des Équato-Guinéens<sup>52</sup>. Selon EGJ, le Gouvernement s'est engagé, en 1997, à allouer 40 % de l'ensemble des revenus pétroliers au secteur social mais, en raison d'une structure budgétaire inefficace, ni le montant des fonds amassés dans les caisses de l'État (provenant de l'exploitation des ressources naturelles, des échanges et des impôts) ni les montants alloués à des secteurs et des programmes spécifiques ne peuvent être vérifiés, contrôlés ou évalués. EGJ souligne que le manque de transparence budgétaire permet au Gouvernement et aux agents de l'État d'opérer dans le secret, si bien que la corruption et les problèmes systémiques demeurent incontrôlés<sup>53</sup>. Le CESR, qui partage ce point de vue, fait en outre référence à des études et à des enquêtes qui confirment que la famille au pouvoir aurait détourné des milliards de dollars de revenus du pétrole et du gaz, avec la complicité de compagnies étrangères<sup>54</sup>.

30. HRW ajoute que le Gouvernement non seulement n'a pas réussi à réduire la corruption endémique, mais qu'il a continué de gérer de manière inefficace la richesse provenant de ses revenus pétroliers. Le Gouvernement a signé des contrats qui sont extrêmement favorables aux compagnies pétrolières, perçoit un pourcentage très faible sur les revenus pétroliers, et ne contrôle pas les comptes sur lesquels ces revenus sont versés<sup>55</sup>. HRW a collecté des informations sur de nombreuses pratiques douteuses, dont la possession par des fonctionnaires de terrains qui sont loués ou vendus à des compagnies étrangères; la signature de contrats entre des compagnies étrangères et des entités dans lesquelles des fonctionnaires possèdent des parts importantes; les bourses d'études ou autres services offerts aux proches de fonctionnaires du Gouvernement par des investisseurs étrangers; et les transactions réalisées par des fonctionnaires portant sur des retraits en liquide représentant des dizaines de millions de dollars ou servant à l'achat de produits de luxe<sup>56</sup>. HRW recommande que le Gouvernement adopte une politique fiscale claire en vue d'une gestion transparente des richesses provenant du pétrole, notamment en publiant le budget, en indiquant où se trouvent les comptes à l'étranger et en réalisant un audit des comptes publics. L'organisation recommande également de mettre en œuvre progressivement le droit à la santé et à l'éducation et de répartir de manière appropriée les ressources à cette fin; de faire en sorte que les fonctionnaires déclarent leurs avoirs et qu'il soit possible de vérifier ces déclarations (comme le prévoit la législation équato-guinéenne); de mettre en place une commission anticorruption véritablement indépendante habilitée à enquêter et à poursuivre les personnes impliquées dans des affaires de corruption; et d'autoriser la publication du budget fédéral et du budget des administrations locales<sup>57</sup>.

31. EGJ indique qu'en vertu de décrets présidentiels promulgués en 2005 et 2007, le Gouvernement a commencé à prendre des dispositions pour établir un comité et en désigner les membres afin de mettre en œuvre les mesures prévues dans le cadre de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), et qu'en 2008 la Guinée équatoriale s'est portée candidate à l'ITIE. Les revenus du pétrole représentant 90 % de l'économie, la démarche entreprise par le Gouvernement pour obtenir le statut de pays conforme dénote un changement d'orientation positif dans la politique dans le sens d'une plus grande transparence. Cependant, ce changement n'est pas suffisant et la réforme nécessaire pour



rendre la législation nationale et les données relatives au budget accessibles aux Équato-Guinéens se fait toujours attendre<sup>58</sup>. EGJ recommande de poursuivre la mise en place des structures gouvernementales requises pour obtenir le statut de «pays conforme» auprès de l'ITIE, d'étendre la structure de transparence de l'ITIE à l'ensemble du processus budgétaire, et de consacrer des fonds au développement du capital humain<sup>59</sup>.

32. Selon ADD, le sous-secteur de la sécurité sociale, régi par un organe paraétatique, dispose de nombreux bâtiments et autres ressources matérielles qui sont source d'énormes coûts de construction et d'entretien, mais ne parvient pas à couvrir une grande partie de la population, contrairement à ce qui était prévu. Il n'existe pas de données statistiques accessibles au public, ce qui rendrait les activités de cet organe public plus transparentes<sup>60</sup>.

33. Selon EGJ, alors que la Guinée équatoriale est le troisième producteur de pétrole d'Afrique subsaharienne, 20 % des enfants de moins de 5 ans souffrent de malnutrition chronique. Le Gouvernement s'est engagé à allouer 40 % des revenus pétroliers au secteur social, et il a enrichi le budget 2009 d'une petite part supplémentaire pour subventionner des denrées alimentaires face à l'augmentation du prix de ces produits. Cependant, EGJ observe que le budget du secteur social est surtout axé sur le développement de l'infrastructure, et que, dans le budget de 2007, 2,6 % seulement du programme d'investissements publics était affecté à la santé, soit un chiffre moins élevé que celui qui était affecté à la présidence (3,2 %)<sup>61</sup>.

34. ADD indique que les indicateurs du secteur de la santé sont préoccupants: l'espérance de vie est de 42 ans; la mortalité infantile de 122 ‰; le taux d'incidence du paludisme est élevé avec 38 %, le taux de vaccination des enfants oscille entre 32 et 40 % à peine selon les maladies; et le taux de mortalité maternelle chez les femmes âgées de 15 à 21 ans était de 8 % en 2001. Tout cela va à l'encontre du programme d'action gouvernemental qui, conforme aux objectifs du Millénaire pour le développement, vise à la santé pour tous d'ici à 2020<sup>62</sup>. Le CESR observe que la Guinée équatoriale présente des taux de mortalité infantile et maternelle élevés, qui semblent être liés au manque de services de santé reproductive. Il ajoute que 65 % seulement des femmes bénéficient, lors de l'accouchement, de l'assistance de professionnels de santé qualifiés<sup>63</sup>. EGJ note que le taux de mortalité chez les enfants de moins de 5 ans n'a pas cessé d'augmenter depuis 1990, malgré la disposition selon laquelle l'État doit promouvoir les soins de santé primaires figurant dans la Constitution et la forte augmentation des recettes publiques provenant de l'exploitation des ressources naturelles<sup>64</sup>. EGJ note encore que si, en 2005, le Gouvernement a alloué 7 % du budget à la santé, cette part était tombée à 2,6 % du budget au titre du programme d'investissements publics en 2007<sup>65</sup>.

35. EGJ signale que le paludisme continue de dévaster la Guinée équatoriale et qu'il est la cause de 38 % des décès chez les nourrissons et de 24 % des décès chez les moins de 5 ans. En 2004, avec le soutien de donateurs du secteur privé, le Gouvernement a mis en œuvre un programme d'éradication du paludisme de cinq ans (qui comportait notamment la pulvérisation de produits insecticides contre les moustiques porteurs du paludisme, la fourniture d'un traitement médical aux personnes infectées et la formation de médecins au diagnostic de la maladie), programme qu'il a jugé efficace. Cependant, l'État ne recommande toujours pas d'administrer un traitement préventif intermittent contre le paludisme aux femmes enceintes, et 99 % des enfants de moins de 5 ans ne dorment pas sous des moustiquaires imprégnées d'insecticides<sup>66</sup>. EGJ recommande la poursuite du programme d'éradication du paludisme, plus la distribution de moustiquaires imprégnées d'insecticides pour les enfants de moins de 5 ans et l'administration d'un traitement préventif intermittent aux femmes enceintes<sup>67</sup>.

36. ADD indique qu'en 1983 le deuxième recensement de la population et du logement révélait déjà une moyenne de quatre à cinq personnes (d'âge adulte) par logement. Si l'on tient compte de la croissance actuelle de la population, qui résulte de la découverte de

gisements de pétrole, il ne fait aucun doute que cette moyenne est aujourd'hui plus élevée<sup>68</sup>. Selon ADD, le Gouvernement recourt à l'expropriation forcée pour résoudre ce problème. Depuis l'an 2000, les personnes victimes d'expropriation au nom de l'intérêt public ou social n'ont toujours pas été indemnisées, contrairement à la loi n° 8/2005 qui prévoit le versement d'une indemnité avant l'occupation des lieux par l'organisme qui est à l'origine de l'expropriation. ADD indique que les expulsions forcées dues à ces expropriations ont touché plus de 300 familles, outre celles, aussi nombreuses, qui ont perdu leur logement dans des incendies fortuits. Au final, entre 1 000 et 1 500 adultes se sont retrouvés sans toit ou victimes de discrimination par la faute de l'État, parce qu'il n'existe pas de logements sociaux ni de système de protection officiel<sup>69</sup>.

37. Le CESR relève que, bien que la Guinée équatoriale ait le PIB par habitant le plus élevé d'Afrique subsaharienne, moins de la moitié de la population a accès à l'eau potable, et à peine un peu plus de la moitié à un système d'assainissement adéquat. Moins de la moitié des Équato-Guinéens (45 %) qui vivent dans des zones urbaines ont accès à une source d'eau améliorée, ce qui est le chiffre le plus bas par rapport aux autres pays d'Afrique subsaharienne. Dans les zones rurales, 41 % seulement de la population a accès à l'eau potable. En outre, l'accès à des services d'assainissement de base est encore limité: 60 % des habitants des zones urbaines et 46 % des habitants des zones rurales ont accès à des infrastructures d'assainissement améliorées. Selon le CESR, il apparaît qu'aucune mesure n'a été prise entre 1990 et 2006 pour améliorer l'accès à des réseaux d'assainissement, malgré l'augmentation rapide des richesses du pays<sup>70</sup>. EGJ recommande que la Guinée équatoriale alloue une part plus importante des dépenses sociales aux services de santé, d'approvisionnement en eau et d'assainissement, et améliore l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les zones urbaines et rurales<sup>71</sup>.

## 7. Droit à l'éducation

38. Le CESR relève que, malgré la garantie constitutionnelle d'offrir une éducation de base gratuite, le budget de l'éducation est bien en dessous de la moyenne régionale et n'est pas suffisant pour assurer l'accès universel à l'éducation primaire<sup>72</sup>.

39. Selon ADD, le système éducatif actuel, examiné à la lumière des dispositions juridiques, est dans les grandes lignes le meilleur de tous les systèmes mis en place depuis l'indépendance. Cependant, le secteur de l'éducation présente des problèmes qui tiennent notamment à la faible part du budget national, au ratio négatif enseignant/élève à tous les niveaux, et au faible taux net de scolarisation<sup>73</sup>.

40. EGJ précise que 33 % seulement des enfants équato-guinéens parviennent en dernière année de l'enseignement primaire. Les enfants qui souffrent de malnutrition et qui n'ont pas accès aux produits de première nécessité ont moins de chances de suivre une scolarité et de terminer l'école primaire. Si le Gouvernement allouait plus de ressources pour répondre à des besoins fondamentaux comme l'alimentation, la santé et l'assainissement, les enfants auraient de plus grandes chances de terminer l'école primaire, et risqueraient moins de ne pas être scolarisés ou d'abandonner l'école pour subvenir à leurs besoins fondamentaux et à ceux de leur famille<sup>74</sup>. EGJ recommande d'affecter une plus grande part des dépenses sociales à l'éducation<sup>75</sup>.

41. Selon le CESR, vu les disparités flagrantes entre les sexes dans l'éducation, on est en droit de se demander si la Guinée équatoriale prend des mesures pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes et garantir l'égalité d'accès à l'éducation aux femmes et aux filles. Le CESR relève que dans l'enseignement secondaire, l'accès à l'éducation est presque deux fois plus élevé chez les garçons que chez les filles, avec un ratio de 57 filles pour 100 garçons<sup>76</sup>.

### III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

Sans objet.

### IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

Sans objet.

### V. Renforcement des capacités et assistance technique

Sans objet.

#### *Notes*

- <sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.)

#### *Civil society*

ADD	Abogacía por un Desarrollo Durable, Malabo, Equatorial Guinea;
AI	Amnesty International, London, United Kingdom*;
CESR	Center for Economic and Social Rights, New York, United States*;
EGJ	Equatorial Guinea Justice, Malabo, Equatorial Guinea;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children;
HRW	Human Rights Watch, Washington, United States*.

- <sup>2</sup> EGJ, p. 2.  
<sup>3</sup> AI, p. 7.  
<sup>4</sup> HRW, p. 5.  
<sup>5</sup> AI, pp. 7-8.  
<sup>6</sup> Ibid., p. 3.  
<sup>7</sup> HRW, p. 5.  
<sup>8</sup> AI, pp. 5-6.  
<sup>9</sup> Ibid., p. 8.  
<sup>10</sup> EGJ, p. 4.  
<sup>11</sup> AI, p. 6.  
<sup>12</sup> Ibid., p. 6.  
<sup>13</sup> Ibid., p. 6.  
<sup>14</sup> Ibid., p. 8.  
<sup>15</sup> Ibid., p. 5.  
<sup>16</sup> HRW, p. 5; AI, p. 8.  
<sup>17</sup> AI, p. 6.  
<sup>18</sup> Ibid., p. 8.  
<sup>19</sup> Ibid., p. 8.  
<sup>20</sup> EGJ, p. 4.  
<sup>21</sup> HRW, p. 5.  
<sup>22</sup> GIEACPC, p. 2.  
<sup>23</sup> AI, pp. 3, 6 and 8.  
<sup>24</sup> HRW, p. 5.  
<sup>25</sup> AI, p. 8.  
<sup>26</sup> EGJ, p. 5.  
<sup>27</sup> AI, p. 7.  
<sup>28</sup> Ibid., pp. 6-7.  
<sup>29</sup> Ibid., p. 8.

- 30 Ibid., pp. 5 and 7-8.
- 31 Ibid., p. 7.
- 32 Ibid., p. 8.
- 33 Ibid., p. 7.
- 34 Ibid., p. 4.
- 35 HRW, p. 5.
- 36 Ibid., p. 5.
- 37 Ibid., pp. 5-6.
- 38 AI, p. 4.
- 39 Ibid., p. 6.
- 40 HRW, p. 5.
- 41 AI, pp. 4-7.
- 42 HRW, p. 4.
- 43 Ibid., p. 4.
- 44 AI, p. 5.
- 45 HRW, p. 5.
- 46 ADD, p. 2.
- 47 Ibid., p. 3.
- 48 Ibid., pp. 3-4.
- 49 CESR, p. 1.
- 50 Ibid., p. 5.
- 51 Ibid., p. 5.
- 52 HRW, p. 1.
- 53 EGJ, p. 1.
- 54 CESR, pp. 2-3.
- 55 HRW, p. 2.
- 56 Ibid., p. 1-2.
- 57 Ibid., p. 3.
- 58 EGJ, p. 1-2.
- 59 Ibid., p. 4.
- 60 ADD, p. 4.
- 61 ECG, p. 3.
- 62 ADD, p. 4.
- 63 CESR, p. 3.
- 64 EGJ, p. 2.
- 65 Ibid., p. 3.
- 66 Ibid., pp. 2-3.
- 67 Ibid., pp. 4-5.
- 68 ADD, p. 5.
- 69 Ibid., p. 5.
- 70 CESR, p. 5.
- 71 ECJ, pp. 4-5.
- 72 CESR, p. 2.
- 73 ADD, p. 5.
- 74 EGJ, p. 4.
- 75 Ibid., p. 4.
- 76 CESR, p. 4.